Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service communication interministérielle — Tarbes, le 5 janvier 2011

Le préfet des Hautes-Pyrénées
communique
sur le dossier « la tour du Moulin » à LOURDES

L'occasion rare que me fournit la relation presse qui s'est exprimée, dans plusieurs journaux locaux, au sujet du dossier de « La Tour du Moulin », avant même d'ailleurs, que j'en sois matériellement saisi au sens juridique du terme, m'amène à faire connaître - tant sur la forme que sur le fond – l'analyse que j'ai, à ce stade, de ce dossier.

Sur la forme d'abord :

– Il n'est pas dans la manière dont je conçois l'action publique de traiter les dossiers sous la forme de feuilletons. De ce fait, j'encourage et rappelle le devoir de réserve que tout fonctionnaire doit manifester dans le sérieux, l'objectivité et la neutralité qui s'attachent à l'instruction qu'il est conduit à effectuer ou à l'avis qu'il doit donner dans l'exercice de ses missions.

– A cet égard, je serai donc conduit à rappeler, individuellement, qu'aucune subjectivité n'a lieu d'être mise en scène surtout lorsqu'elle suggère, publiquement, que l'avis eut été différent s'il n'avait pas été trompé. Une telle déclaration ajoute à l'impression de subjectivité, la preuve d'un manque de précaution élémentaire dans l'appréhension du dossier et dans son analyse.

Sur le fond ensuite :

– S'agissant de la commune de Lourdes, l'autorité réglementairement compétente dans la délivrance des permis de construire est celle du maire. L'avis conforme et préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) à la décision du maire est requis pour tout projet qui se situe dans le périmètre de 500 mètres qui entoure tout monument historique, en l'espèce *« le château fort de Lourdes »* lequel a fait l'objet d'un classement le protégeant.

– Une fois cet avis donné, s'il est conforme, le permis peut-être délivré par le Maire. Je précise que cet avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France se rapporte **strictement** à l'impact que peut avoir une construction nouvelle au regard du **monument historique protégé *(en l'occurrence le château)*** et non à la préservation d'un patrimoine existant qui serait directement concerné par le projet de construction ou de démolition qui justifie la demande du permis de construire.

– Le permis étant délivré, et dès lors qu'il en a eu officiellement connaissance, le préfet exerce, dans les deux mois, un contrôle de légalité sur cet acte. Ainsi, lui revient-il de faire, s'il estime nécessaire, des observations juridiques à l'autorité qui a pris l'acte, à savoir le maire. Ce délai de deux mois court à compter de la réception, en préfecture, de la copie du permis délivré. Pour le cas particulier, ce délai court à compter du 10 décembre 2010. Dans le cas précis, si le juge utile et fondé, j'adresserai, avant le 10 février 2011, au maire de Lourdes et à lui seul, les observations juridiques et le recours gracieux correspondant que l'analyse du dossier induira.

– D'une façon générale, hors contexte particulier, je rappelle que seul le maire est habilité à retirer un permis qu'il a délivré. Il prend cette décision, soit d'initiative, soit pour répondre au recours gracieux du préfet, soit pour répondre à l'injonction du juge administratif.

René BIDAL